



**Objet**

DP8306919Y0367 – AVIS CONFORME  
Implantation d'un pylône et d'antennes relais de  
téléphonie mobile (île de Port-Cros, Commune  
d'Hyères)

**ORANGE FRANCE – UPR SUD EST**

18-24, rue Jacques Réattu  
Buoparc  
13009 MARSEILLE

à l'attention de Monsieur Favier Fickinger

**Suivi par**

Stéphane Penverne - Service ATAUP  
Tel : 04.94.12.89.19  
[stephane.penverne@portcros-parcnational.fr](mailto:stephane.penverne@portcros-parcnational.fr)  
Réf : SP/LB/MD/2318

**Date**

Hyères, le 14 octobre 2019

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Port-Cros,

Vu le dossier de déclaration préalable établi au titre du Code de l'Urbanisme enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP8306919Y0367 le 4 septembre 2019, déposé par « SAS ORANGE UPR SUD-EST » représentée par Monsieur FICKINGER FAVIER, relatif à l'implantation d'un pylône et d'une antenne relais de téléphonie mobile en bordure du chemin du Fort du Moulin, sur la parcelle cadastrée en section J numéro 1720, (île de Port-Cros, Commune d'Hyères) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 10/09/2019, par délibération n°19/2019 du 07/10/2019,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2019,

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant l'intérêt à déposer les équipements actuellement implantés au sein des remparts du Fort du Moulin au regard de l'enjeu patrimonial de ce monument classé ;

Considérant que les travaux concernent une surface inférieure à quatre mètres carrés, à proximité immédiate de milieux marqués par de précédents aménagements (mur de soutènement, station d'épuration) ;

Considérant les enjeux paysagers, notamment de l'insertion du projet tant dans le paysage lointain qu'en vue rapprochée, et le caractère expérimental de ce type d'installation en cœur de parc national ;

Considérant le projet de mise en œuvre d'un dispositif de désodorisation de la station d'épuration de Port-Cros ;

Considérant l'intérêt général servi par le projet ;

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- positionnement de l'ouvrage de telle sorte qu'aucun élément qui le constitue ne soit situé à moins de cinquante centimètres à l'aplomb des ouvrages constitutifs de station d'épuration de Port-Cros ;
- validation préalable au démarrage des travaux du lieu de stockage des matériaux par un agent du Parc national ;
- réalisation des travaux à une période de l'année située en dehors du cycle de reproduction du Phyllodactyle d'Europe (mars à mai) et d'incubation (juin à septembre). En outre, afin de tirer avantage de la capacité de fuite de l'espèce, les interventions seront prévues en dehors de la période d'hibernation (novembre à mars). Sous réserve, qu'en raison des conditions climatiques, l'espèce n'est pas susceptible d'être entrée en phase d'hibernation, et après accord du Parc national, la réalisation de l'opération peut être envisagée au mois de novembre ;
- avant leur transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux importés ;
- interdiction de pratiquer le brûlage de tout ou partie des produits du chantier ;
- évacuation vers les filières de traitement agréées de l'ensemble des produits de chantier (plastiques, palettes, cartons, gravats, etc.) ;
- interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient ;
- conservation du filet de camouflage sous réserve que ce dernier n'induisse pas une incidence paysagère davantage préjudiciable que l'exposition du pylône nu. Le choix du filet de camouflage sera opéré en concertation avec le Parc national et l'Architecte des Bâtiments de France. Le cas échéant, le filet de camouflage serait retiré ;
- le cas échéant, remplacement du filet de camouflage à la demande du Parc national ;
- mise en peinture du pylône et des éléments qui le stabilisent dans une teinte permettant de la fondre dans la végétation située à l'arrière plan, à choisir en concertation avec le Parc national et l'Architecte des Bâtiments de France ;
- dans l'hypothèse où les solutions envisagées pour assurer l'insertion paysagère s'avéraient inefficaces (poteau nu ou sous filet de camouflage), le bénéficiaire de la présente autorisation pourra être invité, à la initiative du Parc national, à étudier tous types de solution alternative suivi le cas échéant de sa mise en œuvre ;
- dépose et évacuation des équipements implantés au sein des remparts du Fort du Moulin et libération des emprises.

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national** en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé** compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,

Marc Duncombe

Par déléation  
La Directrice Adjointe  
F. VERDIER



Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83